

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 26 août 2011

N° 94-2011

RAPPORT

<p>Document mis en distribution Le 26 AOUT 2011</p>

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4918/PR du 11 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 95-226 AT précitée fixe les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française relevant du cadre d'emplois de catégorie A des attachés d'administration. Le déroulé de carrière des attachés d'administration comprend cinq grades comportant un certain nombre d'échelons :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
<i>Conseiller des services administratifs hors classe</i>	-	-
4 ^e échelon	-	-
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
<i>Conseiller des services administratifs principal</i>		
4 ^e échelon	-	-
3 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
<i>Conseiller des services administratifs</i>		
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
<i>Attaché principal</i>		
6 ^e échelon	-	-
5 ^e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

Attaché		
12 ^e échelon		
11 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

L'accès aux deux derniers grades, à savoir le grade de conseiller des services administratifs principal et le grade de conseiller des services administratifs hors classe, est régi par les dispositions de l'article 18 de la délibération n° 95-226 AT précitée (cf. *Annexe au rapport*).

Si les conditions pour accéder au grade de conseiller des services administratifs principal ne posent pas de difficultés, il n'en va pas de même de celles exigées pour une promotion au grade de conseiller des services administratifs hors classe.

En effet, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent être nommés au grade de conseillers des services administratifs hors classe que les conseillers des services administratifs principaux ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et ayant exercé, pendant trois ans minimum, soit les fonctions de chef de service au sein de l'administration territoriale, soit les fonctions de directeur d'établissement public administratif territorial, soit les fonctions de chef de circonscription administrative territoriale.

Cette exigence d'une durée d'exercice sur un emploi fonctionnel n'est pas conforme au principe d'égal accès aux emplois publics, les promotions s'analysant comme une nomination à un nouvel emploi. En effet, le recrutement en qualité de chef de service, de directeur d'établissement public administratif ou de chef de circonscription administrative relève, aux termes du statut d'autonomie de la Polynésie française et de la jurisprudence administrative, du pouvoir discrétionnaire du gouvernement.

Ces emplois se situant à la lisière des sphères politiques et administratives, subordonner la promotion d'un fonctionnaire à cette condition paraît contraire au principe de neutralité du service public, lequel induit que seul le mérite soit pris en compte.

Dans ces conditions, le présent projet de délibération prévoit de remplacer la condition relative aux trois ans d'exercice sur un emploi fonctionnel par une ancienneté de quatre ans dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller des services administratifs principal.

Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 15 juillet 2011, a émis un avis favorable à la majorité des voix sur ce projet de texte.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Fernand ROOMATAAROA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française

(Lettre n° 4918/PR du 11.08.2011)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE IV - AVANCEMENT	TITRE IV - AVANCEMENT
<p>Art. 18. — Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs principal après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des services administratifs ayant atteint le 2^e échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre des conseillers des services administratifs principaux ne peut être supérieur à 10 % du cadre d'emplois.</p> <p>Peuvent être nommés au grade de conseillers des services administratifs hors classe après inscription sur une liste d'aptitude, les conseillers des services administratifs principaux ayant atteint le 4^e échelon de leur grade et ayant exercé, pendant trois ans minimum, soit les fonctions de chef de service au sein de l'administration territoriale, soit les fonctions de directeur d'établissement public administratif territorial, soit les fonctions de chef de circonscription administrative territoriale.</p> <p>Le nombre des conseillers des services administratifs hors classe ne peut être supérieur à 10 % des effectifs des conseillers des services administratifs et des conseillers des services administratifs principaux.</p>	<p>Art. 18. — Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des services administratifs ayant atteint le 2^e échelon de leur grade.</p> <p>Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs hors classe, après inscription sur une liste d'aptitude, les conseillers des services administratifs principaux comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade.</p> <p>Le nombre de conseillers des services administratifs hors classe ne peut être supérieur à 10 % des effectifs des conseillers des services administratifs et des conseillers des services administratifs principaux.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : PEL1101749DL

DÉLIBÉRATION N° 2011-61/APF

DU 13 SEPTEMBRE 2011

portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3076/2011/APF/SG du 6 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 94-2011 du 26 août 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 septembre 2011 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 18 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé comme suit :

« Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des services administratifs ayant atteint le 2^e échelon de leur grade.


Le nombre de conseillers des services administratifs principaux ne peut être supérieur à 10 % du cadre d'emplois.

Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs hors classe, après inscription sur une liste d'aptitude, les conseillers des services administratifs principaux comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade.

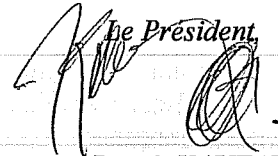
Le nombre de conseillers des services administratifs hors classe ne peut être supérieur à 10 % des effectifs des conseillers des services administratifs et des conseillers des services administratifs principaux. ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire de séance,



Annick OOPA-AFO



Benoît KAUTAI